



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction
Départementale des
Territoires
de la Drôme**

Si notre consommation actuelle de gaz avoisine 480 TWh/an, la Stratégie Nationale Bas Carbone prévoit à l'horizon 2050 de diviser par plus de deux cette consommation et de convertir progressivement notre système gazier basé en totalité sur des importations de gaz naturel (en provenance de Norvège, Russie...) vers une production de biogaz, renouvelable, neutre en carbone, produit en France, dont la méthanisation représente la seule filière mature actuellement.

La méthanisation est un moyen de traiter des bio-déchets et des résidus agricoles, mais également, par l'utilisation des digestats issus du procédé, un moyen pertinent de retourner la matière organique au sol et d'encourager les pratiques agro-environnementales durables.

Les projets de méthanisation sont au carrefour des enjeux de traitement des bio-déchets, de production d'énergie renouvelable et d'économie circulaire en agriculture, mais aussi de souveraineté énergétique et alimentaire, plus que jamais d'actualité. Leur développement doit être accompagné dans une logique de projets de territoire.



**CADRE
DEPARTEMENTAL
pour le
DEVELOPPEMENT
des projets de
METHANISATION
en Drôme**

Publication : DDT de la Drôme
crédits photos © MTE-TERRA-DDT26
DDT de la Drôme - 4 place Laennec - 26000 Valence
tél. 04 81 66 80 00 - ddt@drome.gouv.fr
<http://www.drome.gouv.fr>



En 2022, 9 unités de méthanisation sont actives en Drôme, dont 4 portées par des exploitants agricoles. Parmi celles-ci, 3 méthaniseurs agricoles injectent leur production dans le réseau de distribution de gaz et une exploitation plus éloignée des réseaux valorise le gaz par cogénération. 4 unités sont portées par des ISDND¹ qui valorisent leur production par cogénération et 1 par un industriel qui utilise le biométhane en substitution du gaz naturel dans son process.

Le schéma régional biomasse (SRB), approuvé par l'État, la Région et l'ADEME début juillet 2020 retient que la Drôme présente un potentiel méthanisable de 420 GWh soit 8 % du potentiel régional.

Ce potentiel drômois est composé principalement de sous-produits issus de l'agriculture tels que résidus de cultures (hors paille) ou effluents d'élevage, mais également de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE d'hiver uniquement au regard des conditions climatiques drômoises). Le potentiel restant est constitué de résidus des biodéchets ménagers et d'industries agro-alimentaires et de boues de STEP.

L'ensemble des projets actuellement en service et à l'étude ne mobilise que 15 % des ressources potentielles, ce qui laisse une place importante au développement de projets en accord avec les ambitions des territoires, c'est-à-dire de méthaniseurs adaptés aux contraintes climatiques drômoises, ces dernières pouvant grandement affecter les rendements des gisements agricoles dans un avenir relativement proche (forte sensibilité au changement climatique).



1 - ISDND : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

Le groupe de travail « méthanisation » regroupant les services de l'État et partenaires de cette filière a élaboré ces recommandations départementales destinées aux porteurs de projet, aux collectivités et partenaires de la filière afin de les informer le plus en amont possible des points de vigilance et des procédures à mettre en œuvre pour la réalisation de méthaniseurs projets de territoire.

La PRIORITE : la METHANISATION sur les SURFACES ANTHROPISEES



L'inspection des ICPE est assurée dans la Drôme par la DREAL pour les projets industriels et par la DDPP pour les projets agricoles.

Les méthaniseurs sont des ICPE² et induisent des nuisances ou des risques pour l'environnement dans leur voisinage. À ce titre, il est recommandé qu'ils soient installés dans les zones dédiées à ce type d'équipements comme, par exemple, les zones d'activités sous réserve de la compatibilité du site d'implantation. Cette recommandation d'implantation est en parfait accord avec la Stratégie Régionale Eau Air Sol et l'objectif de Zéro Artificialisation Nette à 2050, inscrit dans la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

2 - ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La METHANISATION en ZONE AGRICOLE : si elle est nécessaire aux exploitations

En application de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, une installation de méthanisation peut être considérée comme agricole si elle est exploitée par un exploitant agricole (ou un groupement d'exploitants) et si elle utilise majoritairement des matières premières (au moins pour 50 %) issues, de l'agriculture.

Dans le contexte drômois, ces méthaniseurs doivent :


- être le prolongement de l'activité agricole et avoir une utilité directe de valorisation des sous-produits de l'exploitation,
- traiter majoritairement des sous-produits issus de(s) exploitation(s) porteuse(s) ou partenaires du projet,
- utiliser le digestat produit pour la fertilisation des terres de ces mêmes exploitations et des exploitations voisines.



Seul un méthaniseur dont la nécessité pour l'exploitation agricole qui le porte est avérée, peut être implanté dans les zones à vocation agricole et/ou naturelle des PLU.

Le méthaniseur doit répondre à sa vocation première en permettant la mise en place d'une économie circulaire de valorisation locale des déchets organiques ou résidus de l'agriculture (bio-déchets) vers l'agriculture (digestat) tout en produisant de l'énergie dé-carbonée (gaz ou électricité et chaleur). Le projet doit donc être en cohérence avec son territoire d'implantation. Il doit disposer ainsi des pré-requis suivants :

- une ressource de bio-déchets locale et pérenne,
- un choix technique (injection-cogénération) approprié à la capacité d'évacuation de l'énergie produite,
- un site d'implantation approprié et minimisant les distances avec les sources d'approvisionnement et les parcelles dédiées à l'épandage des digestats,
- un site d'implantation limitant l'impact sur l'environnement et sur le foncier agricole productif, ou naturel,
- un plan d'approvisionnement n'entrant pas en concurrence avec les productions agricoles vivrières du territoire, et ne mobilisant pas des ressources en eau fragiles, en particulier en période d'étiage,
- une concertation locale avec les acteurs du territoire et la population le plus en amont possible,
- une prise en compte des enjeux liés aux « risques industriels » dès la phase de définition du projet.



Le « référent Méthanisation » de la DDT reste disponible pour accompagner les porteurs de projet et permettre aux différents interlocuteurs de se rencontrer et examiner les spécificités de chaque situation.
ddt-tee@drome.gouv.fr